

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-252

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2023-08-20-00001 - portant interdiction de la représentation du spectacle de Dieudonné M. Bala M. Bala « Foutu pour foutu » le dimanche 20 août 2023 sur le département de l'Yonne (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-20-00001

portant interdiction de la représentation du  
spectacle de Dieudonné M Bala M Bala « Foutu  
pour foutu » le dimanche 20 août 2023 sur le  
département de l'Yonne



**Arrêté n° PREF/CAB/2023-0598  
portant interdiction de la représentation du spectacle de Dieudonné M'Bala M'Bala « Foutu pour  
foutu » le dimanche 20 août 2023 sur le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté du maire d'Auxerre en date du 19 août 2023 interdisant le spectacle annoncé par Dieudonné le 20 août 2023,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0027 du 23 février 2023 donnant délégation de signature à M. Rachid KACI, sous-préfet de Sens ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que M. Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Foutu pour foutu » le 20 août 2023 à 20 heures à Auxerre ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ; que précédemment, nonobstant l'interdiction de ces représentations dans les lieux précédents (Toulouse, Montpellier), des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

**Considérant** l'incident survenu le 30 juin 2019, lors d'une précédente représentation de M. Dieudonné M'BALA M'BALA sur la commune de Neuvy-Sautour (89570), où une personne avait volontairement percuté la scène avec son véhicule ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "*Cho ananas*", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

**Considérant** que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 20 août 2023 à Auxerre, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

**Considérant** par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de l'Yonne ;

Sur proposition du sous-préfet de Sens ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La représentation du spectacle « Foutu pour foutu » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 20 août 2023 à 20 heures, est interdit dans le département de l'Yonne.

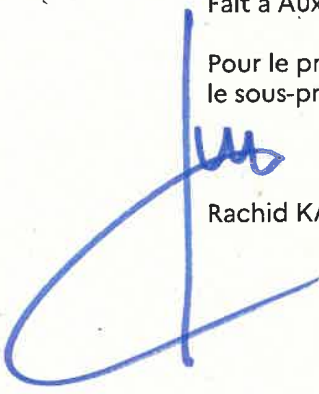
**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et la société SARL Les Productions de la Plume, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Yonne.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Sens,



Rachid KACI

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)